



[Le site des échanges avec la Chine](#)

## **LE DROIT DES AFFAIRES CHINOIS**

Cette présentation du droit des affaires chinois correspond à une synthèse en français de l'ouvrage – Business Law in China: Trade, Investment and Finance, par Daniel Arthur Laprès et Zhang Yuejiao (co-rédacteurs-en-chef, ICC Publications, Paris, 2008, seconde édition).

Cette synthèse a été réalisée par Daniel Laprès et Diane Hélage.

## **L'Histoire du Droit Economique en Chine**

par

**Michel Cartier**

1. **Pensée économique en Chine antique**
2. **L'orientation pénale du droit chinois traditionnel**
3. **Procédure judiciaire**
4. **Droit civil et droit économique**
5. **Conclusion**

1. **Pensée économique en Chine antique.**

Depuis l'Antiquité les gouvernements chinois ont mis en place des économies monétaires et, bien avant leurs homologues de l'Ouest, les penseurs chinois ont focalisé leur attention sur les problèmes de production et d'échange de

marchandises.

Du septième siècle avant Jésus Christ à la première unification de la Chine en 221 avant J.C, Linzi, la capitale du Royaume des Qi, prit un essor dû à son effervescence intellectuelle nourrie par l'Académie de Jixia dirigée par le chancelier légendaire Guan Zhong. Contrairement aux autres royaumes qui avaient mis l'accent sur l'agriculture, les leaders des Qi gagnèrent des revenus considérables grâce à leurs exportations de sel de mer, ce qui fut à l'origine de débats houleux et produisit les premières théories économiques chinoises.

Pendant dynastie Han de l'Ouest (206 av JC - 8 ans de notre ère), des théories économiques furent compilées sous le titre de *Guanzi* (le Traité de Maître Guan). Sa contribution à la théorie économique la plus innovante consistait en une analogie entre l'action du poids utilisé dans les vieilles balances chinoises afin d'équilibrer deux plateaux l'un contenant des marchandises l'autre de la monnaie, à la théorie de l'Offre et de la Demande. L'équilibre peut être modifié par une hausse ou une baisse du nombre de marchandises ou de la monnaie, idée reprise par les autorités pour influencer les prix.

Les commentateurs des problèmes économiques de la Chine antique adoptaient constamment le point de vue de l'Etat et manifestaient de l'intérêt dans la « gestion des affaires privées ». Les manipulations des termes commerciaux dans les échanges étrangers étaient vues comme des moyens de mener une guerre économique, alors que la gestion au niveau domestique concernait la hausse des revenus, tels les monopoles d'Etat, et la réduction des tensions sociales.

La doctrine orthodoxe confucianiste, quant à elle, préconisait un respect des règles d'éthique tout en maintenant une paix sociale par la garantie de revenus adéquats aux producteurs. De plus, les confucianistes, tout en abordant les questions économiques du point de vue de l'Etat, étaient opposés aux monopoles, cause des hausses de prix et appelaient à des rémunérations proportionnelles au mérite individuel.

Ils étaient amenés à déterminer le prix des marchandises par une discrimination entre les classes sociales, ce qui les rendait inaccessibles aux gens ordinaires. Le confucianisme considérait que seul le travail de la terre créait de la richesse. L'agriculture, selon cette doctrine, était l'activité économique de base, et les activités commerciales des activités secondaires.

L'opposition entre ces deux conceptions des activités économiques fit débat en 81 ap JC, pendant la dynastie Han de l'Est, entre les disciples de Guanzi et les confucianistes, sur les rôles du sel et du fer dans le revenu fiscal.

Les idées de Guanzi continuèrent d'exercer une influence significative sur la pratique administrative.

## 2. L'orientation pénale du Droit chinois traditionnel.

Au quatrième siècle av JC, le concept de droit (fa) s'est opposé à la notion de rite (li), qui doit être compris comme étant le « comportement approprié à la situation », grâce aux Guerres d'Etat qui ont mené à la première unification en 221

av. JC par l'Etat de Qin. Les confucianistes considéraient le droit écrit comme étant une source de querelle d'interprétation et d'application, et privilégiaient la gestion gouvernementale selon les rites, ce qui supposait l'existence d'un consensus social, qui justifia que l'imposition de l'ordre par la mise en place d'un régime de « récompenses et punitions ».

Les lois pénales étaient issues de la doctrine légiste, qui gagna en importance à l'Ouest du pays, particulièrement dans l'Etat de Qin (actuelle province du Shaanxi). Après avoir mis en place des réformes sociales et administratives, ce royaume périphérique devint centralisé et capable de conquérir les royaumes féodaux de l'Est et du Sud.

Le premier code entier qui nous est parvenu est celui de la dynastie Tang (618-906), durant laquelle les principaux codes législatifs furent créés.

Le Code Tang, adopté en 653 et révisé plusieurs fois avant sa version finale en 707, atténuait la dureté des peines de l'ancien régime législatif sous l'influence du bouddhisme.

Le nouveau code remplaça le régime de la mutilation pour crime avec des grades de punition, allant jusqu'à la peine capitale, qui pouvait être suspendue dans des circonstances particulières.

Une différence majeure entre les traditions législatives occidentales et chinoises réside en la distinction entre le droit civil et le droit pénal, le droit pénal étant utilisé pour régler des problèmes qui auraient été réglés par le droit civil selon la tradition législative occidentale. Les règles de gouvernance chinoises ayant trait aux affaires civiles comme le droit de la famille, le droit de propriété ou commercial ou le droit du travail apparentés à celles trouvées dans le droit civil de pays étrangers font l'objet de seulement quelques dispositions dans les codes chinois.

### **3. La procédure judiciaire.**

Aucune distinction ne fut faite entre les droits civil et pénal, et entre les fonctions judiciaires et administratives au niveau des éléments principaux de l'organisation étatique, correspondants en Chine traditionnelle au Comté (xian) et à la préfecture (zhou).

Les magistrats locaux (zhixian, zhizhou) étaient des officiels multifonctionnels qui combinaient les fonctions administratives et judiciaires dans leur territoire. Ils menaient des investigations et avaient à leur disposition un « bureau judiciaire » dirigé par un secrétaire et les forces de police. La notion de séparation de pouvoirs était étrangère à la culture législative chinoise. Les plaignants devaient rédiger des plaintes écrites auprès du bureau administratif. Ils pouvaient le faire directement ou par l'intermédiaire de conseillers non officiels. Les dénonciations anonymes n'étaient pas recevables et souvent en infraction au droit.

Selon nos standards contemporains la justice chinoise était expéditive, les investigations ayant lieu pendant l'interrogation des parties, qui pouvaient être torturées, les suspects n'ayant pas le droit à un conseil, les magistrats pouvant convoquer les témoins et être assistés par un conseil juridique privé et rendant les

décisions sur la base de faits incertains. Le jugement devait être rendu par écrit, en identifiant les articles auxquels il faisait référence et en spécifiant la sanction à appliquer, et devant être exécutée immédiatement en cas de crimes mineurs. Mais la justice chinoise n'était pas arbitraire et l'intégrité des magistrats jouissait d'une haute estime du public et même des commentateurs occidentaux.

L'égalité devant la loi, l'indépendance des magistrats étaient requises.

La procédure judiciaire chinoise attachait une grande importance à la détermination du degré de responsabilité de l'accusé, en prenant en compte la préméditation, l'intention de commettre le crime et les circonstances particulières du crime, de la place de l'accusé dans la hiérarchie sociale.

En cas de doute, les magistrats pouvaient porter le litige devant leurs collègues du comté voisin.

Les défenseurs pouvaient faire appel. Les appels étaient présentés, en cas de cas sérieux, aux officiels spéciaux représentant le ministère de la justice au niveau de la province ou aux censeurs en tournée.

Les cas de peine capitale, sauf cas extrêmes, devaient être soumis à l'empereur pour approbation avant leur exécution.

Si le cas n'était pas couvert par une disposition spécifique de la loi, le magistrat raisonnait par analogie avec des jugements précédents en faisant appel à de volumineuses compilations de jurisprudence.

Les lois entraient en vigueur à la date de leur promulgation, même si l'infraction avait été commise plus tôt.

Les roturiers étaient découragés de porter leurs griefs devant les magistrats et lorsque ces derniers parvenaient à limiter le nombre d'actions légales, ils jouissaient d'une bonne réputation et étaient retenus pour une promotion bureaucratique.

La résolution des plaintes de nature purement civile était mieux conduite par intervention des « aînés » (laoren) ou des chefs de groupes à responsabilité collective de cent foyers (baozhang) agissant comme juges de paix.

Ces arbitrages étaient souvent basés sur les coutumes à partir de l'analyse d'un certain type de contrats qui jouaient un rôle économique et social majeur.

#### **4. Droit civil et économique**

Aux origines des théories économiques et législatives en Chine, il y a plus de 2500 ans, la terre n'était pas encore appropriée par des propriétaires individuels. Les paysans gagnaient l'accès à la terre cultivée en faisant allégeance d'une fraction de leur récolte au « seigneur féodal ».

Des exemptions de taxes sur les terres, les transmissions par héritage ou par aliénation sous certaines conditions étaient accordées aux soldats comme récompenses. Les paysans qui enregistraient des détaxes ne constituaient qu'une faible minorité, mais leur nombre s'accrut durant la dynastie Han et les périodes de

division qui ont suivi.

De la fin du quatrième siècle à la fin du huitième siècle, plusieurs dynasties changèrent le système de « terrain équitable » (juntian fa) afin d'augmenter la production agricole de laquelle les revenus fiscaux dépendaient. De grands pans de terre dépendant de la région furent distribués aux paysans en proportion du nombre de membres de leur famille ou de leur bétail, contre une « triple taxation » : la remise d'un quota de grains et de fibres textiles, et l'accomplissement de corvées et du service militaire. En théorie la terre appartenait à l'Etat et devait lui revenir dès que le chef du foyer atteignait l'âge de 60 ans, mais les paysans libres pouvaient louer ou hypothéquer leur terre.

A partir de la fin du huitième siècle, les transactions commerciales furent autorisées plus librement. L'instauration de la propriété privée de la terre et la libéralisation des transactions économiques coïncidèrent avec la réforme du régime fiscal de 780 en un système de double taxation.

La société qui émergea vers la fin de la dynastie Tang est devenue plus ouverte et ses inégalités sociales résultèrent du statut économique. Les plus riches des paysans formaient une classe bureaucratique qui gérait la société rurale au niveau local.

Le droit de faire du commerce fut libéralisé pendant la dynastie Song (960-1276) et favorisa l'essor des marchés ruraux. Néanmoins, les monopoles furent imposés sur la vente de sel, de thé et d'alcool et les droits de vendre ces marchandises étaient sujets à l'avance du paiement de taxes indirectes. Une économie monétaire a prévalu. Les citoyens pouvaient éviter leurs droits de corvée en payant des substituts. Les réformes des taxes instituées par Wang An Shi (Chancelier de 1069 à 1086) incluaient même des prêts aux paysans au printemps, quand les prix du marché augmentaient fortement, pour leur éviter le recours aux prêteurs professionnels qui auraient pu leur imposer des taux d'intérêts prohibitifs.

Cet interventionnisme n'a jamais été matérialisé dans le Code. Ces divergences entre les réalités socioéconomiques et la législation étatique continuèrent pendant les dynasties Ming (1368-1644) et Qing (1644-1911).

Le seul domaine de droit privé qui ait reçu des traitements détaillés dans les codes est le droit de la famille.

A partir du quinzième siècle, la société chinoise a commencé à s'organiser en clans, passant de la totalité de la descendance à un seul ancêtre commun qui détient la propriété en commun et manifeste diverses formes de solidarité.

## **5. Conclusion**

Le droit de la Chine traditionnelle a essayé de gérer des relations entre les sujets et le pouvoir impérial exercé par le gouvernement. C'est de par sa nature pénale que ses dispositions stipulent les infractions et leurs punitions correspondantes. Il a servi à maintenir un ordre politique et social idéalisé et archaïque.

Les règles concrètes qui régissaient les pratiques économiques et sociales de la

dernière période impériale furent pour la plupart coutumières et pouvaient varier considérablement d'une région à une autre, ce qui explique l'importance attachée aux contrats dans la vie quotidienne en Chine traditionnelle. Ils devaient respecter des règles très strictes et être signés devant témoins, quoiqu'ils soient rarement enregistrés auprès des autorités à l'exception des problèmes impliquant l'autorité de l'Etat. Leur usage répandu a facilité les ajustements spontanés vers de nouvelles conditions sociales.

Cet état d'affaires a continué jusqu'au début des années 1930s, quand le premier code civil en termes occidentaux fut adopté.



[Le site des échanges avec la Chine](#)